

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christelle Luisier Brodard - Mise en oeuvre de la loi fédérale sur
l'aménagement du territoire (LAT) : du rêve à la réalité

Rappel de l'interpellation

La LAT a été votée par la population suisse le 3 mars 2013. Le 28 août 2013, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). En date du 29 novembre 2013, le Conseil d'Etat vaudois a publié un communiqué de presse demandant à la Confédération de revoir fondamentalement les dispositions prévues dans ce projet d'ordonnance.

Le Conseil d'Etat considère notamment que le projet d'ordonnance ne respecte pas les règles sur le partage des compétences entre Confédération et cantons, que maintes dispositions s'avèrent plus restrictives que la loi fédérale, et que les dispositions transitoires paraissent éloignées des promesses d'une gestion souple garanties avant la votation. Enfin, certaines règles de l'OAT seraient de nature à bloquer le développement équilibré du territoire.

La prise de position du Conseil d'Etat vaudois doit être saluée et appuyée ; elle intervient malheureusement tardivement.

En effet, la volonté centralisatrice de la Confédération, le transfert de compétences des cantons à la Confédération, les méthodes de calcul restrictives des aires constructibles, ainsi que l'institution d'un moratoire de fait des zones constructibles, étaient déjà perceptibles dans la loi elle-même. La sonnette d'alarme a été tirée à maintes reprises durant la campagne de votation sur la LAT, et ce au sein même du Grand Conseil. Ces éléments ont été relevés en particulier durant le débat parlementaire sur un éventuel référendum du canton contre la LAT, le 18 septembre 2012, ainsi qu'à l'occasion d'une question orale formulée par M. le député Jacques Haldy, le 12 février 2013.

Ces inquiétudes ont alors été balayées d'un revers de main, au motif que la loi ne modifierait nullement la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, qu'elle viserait au contraire à faciliter sur le terrain le travail des cantons ; qu'elle n'impliquerait que peu de changement pour les cantons pratiquant déjà un aménagement responsable, et que les modifications prévues n'iraient pas plus loin qu'une meilleure coordination des efforts.

Le réveil est dès lors brutal.

Ceci vaut en particulier pour l'article 52a du projet d'ordonnance, qui institue un moratoire de fait sur tout projet de classement en zone à bâtir.

En effet, cette disposition prévoit que, pendant un délai de cinq ans et jusqu'à l'approbation du Plan directeur cantonal, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé que :

- a. si une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en

- vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision ; ou
- b. si des zones affectées à des besoins publics ou des zones d'importance cantonale sont créées en réponse à une nécessité urgente et que, au moment de l'approbation au sens de l'article 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser, à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela est superflu.

Dans le rapport explicatif relatif au projet d'OAT, il est confirmé que cette disposition s'applique à tout projet de classement pendant, y compris à ceux qui feraient encore l'objet d'un recours lors de l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, la lettre a de l'article 52a confirme que la compensation requise doit, sur le principe, être effectuée au plus tard en même temps que le classement en zone à bâtir.

Cette disposition se révèle restrictive et dangereuse, en violation claire avec les promesses faites par Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard lors de la campagne sur la LAT. Dans un courrier daté du 20 février 2013, Mme la Conseillère fédérale avait en effet "rassuré" le canton de Vaud en affirmant que l'OAT serait élaborée en collaboration avec les cantons et que les compensations de zones pourraient se faire au terme du moratoire, au moment de l'approbation du nouveau Plan directeur cantonal.

Or, force est de constater que l'application de l'article 52a OAT projeté remettrait en cause les nouvelles mises en zone nécessaires à la concrétisation de projets de logements et d'infrastructures dans le canton.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il pu collaborer à l'élaboration de l'OAT ? Si oui, de quelle manière ? Quelles propositions a-t-il émises ?
- Le Conseil d'Etat a dénoncé avec raison le projet d'OAT mis en consultation jusqu'au 30 novembre 2013. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prévoit-il d'autres démarches, notamment en se fédérant avec d'autres cantons ? Si oui quelles sont-elles ? Envisage-t-il notamment d'intervenir auprès de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, auprès de ses services, ainsi qu'auprès des parlementaires fédéraux, afin de défendre sa position ?
- La mise en oeuvre de l'article 52a du projet d'OAT remettrait en cause les projets de mise en zone à bâtir déjà en cours dans le canton. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le nombre de projets potentiellement touchés ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette évaluation ?
- Toujours s'agissant de l'article 52a du projet d'OAT, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'interprétation et de la portée données par la Confédération à l'exception prévue à l'article 52a lettre b (notions de zones affectées à des besoins publics ou de zones d'importance cantonale créées en réponse à une nécessité urgente) ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette interprétation ?

La soussignée remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 3 décembre 2013, Mme Christelle Luisier Brodard, députée, a déposé une interpellation.

Elle salue la prise de position du Conseil d'Etat mais constate qu'elle est intervenue tardivement. Elle regrette que les inquiétudes émises au Grand Conseil, durant la campagne de votation sur la LAT, à propos du transfert de compétences des cantons à la Confédération, des méthodes de calcul restrictives des aires constructibles, ainsi que de l'institution d'un moratoire de fait des aires constructibles aient

été balayées d'un revers de main.

Contrairement aux affirmations de Mme Luisier Brodard, le Conseil d'Etat avait déjà émis des craintes avant la votation fédérale, en suscitant auprès de Mme la Conseillère fédérale Leuthard une clarification indispensable, eu égard à l'existence et au contenu du plan directeur du Canton de Vaud et des exigences qu'il contient déjà. Dans une lettre du 20 février 2013, Mme Leuthard avait tenu à préciser que "compte tenu de cette situation globalement favorable de l'aménagement cantonal, les craintes dont vous faites état m'apparaissent sans objet. Les mesures de dézonage prévues par le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entre-temps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit".

Fort de cette lettre, le Conseil d'Etat avait pris acte, par un second courrier à Mme Leuthard daté du 20 février 2013, que les nouvelles mises en zone nécessaires à l'aboutissement de projets d'infrastructures importants pour le Canton de Vaud n'étaient aucunement mises en danger, en ce sens que les dézonages compensatoires pourraient advenir dans un second temps, dans le respect des mesures déjà prévues dans le plan directeur cantonal. Il avait salué dans ce courrier le fait que les grands projets de densification urbaine et d'infrastructures évoqués dans le cadre de la campagne pourraient ainsi voir le jour dans les délais prévus.

Il est répondu aux questions de la députée de la manière suivante :

Question 1 : le Conseil d'Etat a-t-il pu collaborer à l'élaboration de l'OAT ? Si oui, de quelle manière ? Quelles propositions a-t-il émises ?

Réponse :

Le Canton de Vaud n'a pas été associé à l'élaboration des dispositions de la modification de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT/RS 700.1) mises en consultation.

Question 2 : le Conseil d'Etat a dénoncé avec raison le projet de l'OAT mis en consultation jusqu'au 30 novembre 2013. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prévoit-il d'autres démarches, notamment en se fédérant avec d'autres cantons ? Si oui quelles sont-elles ? Envisage-t-il notamment d'intervenir auprès de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, auprès de ses services, ainsi qu'auprès des parlementaires fédéraux, afin de défendre sa position ?

Réponse :

Dans sa lettre du 29 novembre 2013 concernant la consultation de l'OAT et adressée à l'Office du développement territorial, le Conseil d'Etat a demandé que l'entrée en vigueur du texte soit fixée au 1er janvier 2015 au plus tôt, après une concertation poussée avec les cantons. Le Conseil d'Etat a parlé d'une démarche qui pouvait se faire par le biais de la Conférence des directeurs de travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) avant décision du Conseil fédéral.

La DTAP avait déjà demandé, lors de son Assemblée plénière du 7 mars 2013, qu'une telle concertation ait lieu mais elle n'a pas été entendue.

La Conférence des chefs de départements des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL), par sa présidente, Mme de Quattro, a écrit un courrier à Mme Leuthard pour lui rappeler l'importante attente des cantons quant à la souplesse annoncée dans la mise en oeuvre de cette révision. Il s'agit d'assurer la cohérence avec d'autres démarches liées à l'aménagement du territoire, en particulier avec le programme de développement des agglomérations. L'excellente évaluation des grands projets vaudois (notamment le PALM) montre le soutien de la Confédération pour leur réalisation.

Question 3 : la mise en œuvre de l'article 52a du projet d'OAT remettrait en cause les projets de mise en zone à bâtir déjà en cours dans le canton. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le nombre de

projets potentiellement touchés ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette évaluation ?

Réponse :

Environ 70 projets sont concernés. Près de la moitié de ceux-ci sont compris à l'intérieur des périmètres des sites stratégiques des projets d'agglomérations ou des pôles de développement identifiés par le Plan directeur cantonal comme étant d'importance cantonale.

Question 4 : Toujours s'agissant de l'article 52a du projet d'OAT, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'interprétation et de la portée données par la Confédération à l'exception prévue à l'article 52a lettre b (notions de zones affectées à des besoins publics ou de zones d'importance cantonale créées en réponse à une nécessité urgente) ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette interprétation ?

Réponse :

Le rapport explicatif relatif à la modification de l'OAT du 2 avril 2014 précise ces notions en pages 30 et 31.

"L'exception pour les "zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent" vise les cas ne souffrant aucun report, par exemple la création d'une zone pour un hôpital cantonal planifié et nécessaire de toute urgence" (art. 52a al. 2 let. b OAT).

"Les autres zones d'importance cantonale sont notamment les pôles de développement désignés comme ayant une importance cantonale dans le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral" (art. 52a al. 2 let. c OAT). L'ASPAN (Association suisse pour l'aménagement national) a par ailleurs indiqué que, selon elle, les projets inscrits dans le Plan directeur cantonal comme étant d'importance cantonale sont concernés par cette disposition.

Par ailleurs, la directive d'application de l'article 52a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, adoptée par le Conseil d'Etat le 14 mai 2014, précise encore la portée de ces notions. Ainsi par infrastructures liées à l'exercice de tâches publiques, il faut comprendre par exemple les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou les immeubles affectés à des besoins de police. Une telle infrastructure revêt une grande importance lorsqu'elle s'inscrit dans une planification adoptée par les autorités cantonales ou lorsqu'elle répond à un besoin avéré de la population, notamment lié à l'augmentation de cette dernière. Le caractère d'urgence quant à lui est réalisé lorsqu'il répond au besoin avéré de la population et que la construction de l'infrastructure doit avoir lieu sans retard. En outre le caractère d'urgence est réputé acquis pour les projets dont la planification était en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'OAT. S'agissant des zones d'importance cantonale, sont considérées comme telles celles qui sont créées dans des projets d'agglomérations reconnus par le canton (meures R11 à R15 du PDCn), dans des centres cantonaux ou régionaux (mesure B11 du PDCn), dans des pôles de développement économique (mesure D11 du PDCn) et dans des sites stratégiques e développement (mesure B31 du PDCn).

Pour le surplus, des discussions sont en cours avec l'Office fédéral du développement territorial pour délimiter au plus large le périmètre d'application de cette disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Lausanne, le 14 mai 2014

**DIRECTIVE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 52a de l'ordonnance fédérale sur
l'aménagement du territoire**

1. Contexte et dispositions légales

La dernière révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance d'application (OAT), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014, contient des dispositions transitoires relatives à la création de nouvelles zones à bâtir durant la période transitoire précédant l'approbation du nouveau plan directeur cantonal (PDCn) par le Conseil fédéral.

Ces dispositions sont les suivantes :

Article 38a LAT

¹ *Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.*

² *Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.*

³ *A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.*

⁴ *Dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012, les cantons établissent une compensation équitable des avantages et inconvénients majeurs résultant des exigences de l'art. 5.*

⁵ *A l'échéance du délai prévu à l'al. 4, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons qui ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences de l'art. 5. Le Conseil fédéral désigne ces cantons après les avoir entendus".*

Article 52a OAT

¹ Si, à l'entrée en vigueur de la modification du 2 avril 2014, un recours contre la décision rendue par l'autorité cantonale sur l'approbation d'un classement en zone à bâtir conformément à l'art. 26 LAT est en suspens, l'art. 38a, al. 2, LAT ne s'applique pas à ce classement si le recours n'induit ni un réexamen ni une correction matérielle partielle de la décision d'approbation ou s'il a été déposé de façon téméraire.

² Durant la période transitoire prévue à l'art. 38a, al. 2, LAT, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé qu'aux conditions suivantes:

- a. une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision;
- b. des zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent sont créées; ou
- c. d'autres zones d'importance cantonale sont créées pour répondre à une nécessité urgente et, au moment de l'approbation au sens de l'art. 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui doit être déclassée; l'obligation de déclasser tombe si le plan directeur approuvé le rend superflu.

³ Dans les cantons ayant conféré aux communes la compétence exclusive de déterminer des zones réservées (art. 27 LAT), le gouvernement cantonal dispose également de cette compétence jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur au sens de l'art. 38a, al. 2, LAT.

⁴ Le gouvernement cantonal conserve la compétence d'abroger et de prolonger la validité des zones réservées déterminées selon l'al. 3, y compris après l'approbation de l'adaptation du plan directeur.

⁵ La désignation des cantons prévue à l'art. 38a, al. 5, 2^e phrase, LAT se fait à l'échéance du délai sous forme d'annexe à la présente ordonnance.

⁶ Tant que le plan directeur incluant les objets désignés conformément à l'art. 32b, let. f, n'a pas été approuvé par la Confédération, le gouvernement cantonal peut fixer provisoirement par décision simple la liste des biens culturels d'importance cantonale, avec un effet de cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification".

Dans l'attente d'une prochaine révision du PDCn pour le rendre compatible avec la nouvelle législation fédérale, ces dispositions transitoires sont applicables dans le canton de Vaud.

Soucieux de permettre la poursuite des projets jugés stratégiques pour le canton, de ne pas entraver son développement économique, de répondre à la demande croissante de la

population en matière de logements, et de clarifier la situation à l'égard des communes, le Conseil d'Etat entend préciser par la présente l'application qui sera faite des dispositions transitoires susmentionnées dans le canton.

2. Considérations générales

De l'aveu même de la Confédération, traduit dans le courrier adressé le 20 février 2013 par la Cheffe du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) au Conseil d'Etat, le PDCn actuel contient déjà de nombreuses mesures allant dans le sens de la récente révision de la LAT, en tant qu'il vise à renforcer l'urbanisation dans les centres existants et à éviter une plus grande dispersion des constructions hors de ces zones définies. Ainsi, pour reprendre encore une fois les termes de la Cheffe du DETEC, empêcher la réalisation de projets visant à atteindre ces objectifs de développement des centres irait à l'encontre des intentions du législateur. En outre, dans une prise de position relayée par la presse (24Heures du 15 février 2013), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) indiquait qu'il n'avait jamais été question de compenser mécaniquement les zones à bâtir nécessaires à un projet donné en déclassant des terrains ailleurs. Le sous-directeur de l'ARE ajoute même que l'article 38a LAT doit être compris en ce sens qu'à la fin de la procédure d'adoption du nouveau plan directeur cantonal, la surface totale des zones à bâtir ne devra pas être supérieure à ce qu'elle était au début de la procédure. Dans le même sens, la Cheffe du DETEC indique, dans le courrier susmentionné, que *"les mesures de dézonage prévues dans le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entre-temps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit"*.

Ces déclarations faites par écrit directement auprès du canton ou par voie de presse à propos des inquiétudes spécifiques de ce dernier donnent de précieuses indications sur la manière d'interpréter les dispositions transitoires retranscrites sous chiffre 1^{er} ci-dessus. D'une part, contrairement à ce que pourraient laisser croire certains passages du rapport explicatif de l'OAT établi par l'ARE, une compensation simultanée des zones à bâtir créées ne correspond ni à la volonté du législateur, ni à celle du Conseil fédéral, telle qu'elle a été exprimée dans les documents mentionnés ci-dessus, à tout le moins s'agissant des classements opérés dans le cadre de projets d'importance cantonale. Concrètement, une telle compensation simultanée irait même à l'encontre des buts de la LAT révisée, puisqu'elle rendrait notablement plus difficile la création de zones à bâtir destinées à densifier les centres cantonaux et régionaux déjà largement urbanisés, repoussant ainsi la création de l'habitat nécessaire à absorber l'augmentation de la population vers la périphérie et les parties du territoire dans lesquelles les zones à bâtir devraient justement être réduites pour éviter le mitage du territoire. En outre, le PDCn actuel peut servir de référence s'agissant des mesures de dézonage devant être prises en application de l'article 52a, alinéa 2 OAT.

En outre, il est rappelé ici que les mesures transitoires des articles 38a LAT et 52a OAT ne concernent que la création de zones à bâtir au sens de l'article 15 LAT. En conséquence, les zones prévues par le droit cantonal notamment pour la construction de routes ou autres

équipements particuliers peuvent être créés sans qu'il soit besoin de les compenser par des mesures de dézonage.

Fort de ces principes, le Conseil d'Etat entend appliquer l'article 52a OAT conformément à la présente directive.

Application de l'article 52a OAT

a) Projets répondant à des besoins publics (art. 52a, al. 2, let. b OAT)

La création d'infrastructures liées à l'exercice de tâches publiques, tels qu'hôpitaux, gymnases, établissements pénitentiaires, etc. peut bénéficier de la création de nouvelles zones à bâtir, aux conditions suivantes :

- l'infrastructure revêt une *très grande importance* pour le canton. Cela sera le cas lorsqu'elle s'inscrit dans une planification adoptée par les autorités cantonales, ou lorsqu'elle répond à un besoin avéré de la population, notamment lié à l'augmentation de cette dernière;
- la création de l'infrastructure présente un *caractère d'urgence*, ce qui sera le cas lorsqu'il peut être démontré que la construction doit avoir lieu sans retard pour faire face au besoin décrit au tiret précédent. En outre, le caractère d'urgence est réputé donné pour les projets dont la planification était en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'OAT.

A ces conditions, conformément au texte de l'OAT et à son rapport explicatif, aucune compensation n'est exigée pour la création de telles zones à bâtir.

b) Création d'autres zones d'importance cantonale (art. 52a, al.2, let. c OAT)

Sont considérées comme zones d'importance cantonale celles qui sont créées :

- dans des projets d'agglomérations reconnus par le canton (mesures R11 à R15 du PDCn);
- dans des centres cantonaux ou régionaux (mesure B11 du PDCn);
- dans des pôles de développement économique (mesure D11 du PDCn);
- dans des sites stratégiques de développement (mesure B31 du PDCn);

La création de telles zones à bâtir est soumise à deux conditions :

aa) Nécessité urgente

La nécessité de créer de telles zones sans retard sera présumée lorsque la planification était en cours de réalisation à l'entrée en vigueur de l'OAT. Pour les projets non encore débutés à cette date, l'urgence devra être démontrée, notamment en lien avec le développement économique régional, le besoin de logements ou d'autres motifs du même ordre.

bb) Réalisation de mesures de planification visant à la compensation de ces zones par des déclassements d'ampleur équivalente

La création de nouvelles zones à bâtir est autorisée dans la mesure où, prises ensemble, elles n'excèdent pas la taille des surfaces devant être déclassées en vertu de la mesure A12 du PDCn. Ce dernier constitue en effet une "mesure de planification" au sens de l'article 52a, alinéa 2, let. c OAT et a été reconnu comme telle par la Confédération, en particulier au travers du courrier de la Cheffe du DETEC mentionné sous chiffre 2 ci-dessus. A cet effet, le Département du territoire et de l'environnement (DTE) établira la liste des communes concernées par la mesure A12 du PDCn et les surfaces à dézoner par commune. Les mesures compensatoires seront ainsi identifiées, les communes concernées étant invitées à initier sans retard les démarches nécessaires en vue du dézoning ou à tout le moins de la création de zones réservées. La planification en ce sens devra aboutir (soit en être à tout le moins au stade de l'approbation préalable) avant l'adoption du nouveau PDCn, de manière à respecter l'article 38a, alinéa 2 LAT. Le DTE mettra en place un suivi de ces mesures, de manière à renseigner régulièrement le Conseil d'Etat sur leur avancement. En outre, dans un délai fixé par le Conseil d'Etat en fonction de l'avancement de l'adaptation du PDCn, le Canton se substituera aux communes concernées, si elles n'ont pas agi elles-mêmes, pour définir les surfaces concernées par le dézoning, afin de respecter les exigences posées par l'article 38a, alinéa 2 LAT au moment de l'aboutissement du processus de modification du PDCn. Le Conseil d'Etat considère que cette interprétation de l'OAT s'inscrit parfaitement dans l'intention du législateur fédéral, telle que rappelée sous chiffre 2 ci-dessus. Toute autre interprétation reviendrait à retarder, voire à bloquer des projets majeurs pour le développement du canton, ce que les autorités fédérales ont précisément indiqué vouloir éviter, ce d'autant plus si ces projets sont développés dans des centres urbanisés et visent à éviter le mitage du territoire.

c) *Création d'autres zones à bâtir*

La création de zones à bâtir ne répondant pas à de besoins publics urgents et n'étant pas d'importance cantonale est soumise à l'article 52a, alinéa 2, lettre a OAT doit être compensée par un déclassé, et non pas uniquement la création d'une zone réservée, opéré de surcroît soit préalablement à l'adoption du plan créant la nouvelle zone à bâtir, soit simultanément dans une même décision. S'agissant des mesures compensatoires préalables, seules peuvent être prises en compte celles qui ont pris effet postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 52a OAT, soit au 1^{er} mai 2014.



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Conseil d'Etat
Château cantonal
1014 Lausanne

RENOI DU CONSEIL D'ÉTAT No.

Reçu à Chancellerie : 21 FEV. 2013

Transmis au président :

Vu au Conseil d'Etat :

Transmis à : DINT

a) pour préparer proposition au C. E.

b) comme objet de son ressort.

Copie - photocopie à

:

Berne, le 20 février 2013

Modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat

La Chancellerie fédérale m'a prié de répondre à la lettre que vous avez adressée au Conseil fédéral le 11 février 2013, concernant la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Je tiens tout d'abord à vous remercier du soutien que vous avez apporté jusqu'ici à cette modification du droit fédéral.

Vous craignez aujourd'hui que les dispositions transitoires prévues par la loi ne restreignent les possibilités de réalisation des grands projets poursuivis par le canton, en matière notamment de logement et de constructions et installations publiques. Vous faites référence en particulier à l'article 38a de la loi fédérale, selon lequel, jusqu'à l'approbation des adaptations du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légales ne doit pas augmenter dans le canton.

Permettez-moi tout d'abord de souligner que la modification de la loi fédérale vise à favoriser la concentration de l'urbanisation à l'intérieur et aux abords des noyaux urbains existants de manière à éviter le mitage du territoire, et qu'empêcher la réalisation de projets qui visent précisément à atteindre ces objectifs irait à l'encontre des intentions du législateur.

Les buts poursuivis par la modification du droit fédéral ne sont pas nouveaux. Dans son plan directeur actuel, le canton de Vaud prévoit déjà de nombreuses mesures qui vont dans le sens indiqué ci-dessus - mesures visant tout à la fois à renforcer l'urbanisation dans les noyaux existants et à éviter une plus grande dispersion des constructions dans l'espace rural. Je relève en particulier que le plan directeur cantonal actuel fait obligation aux communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée de procéder jusqu'en 2018 aux dézonages indispensables.

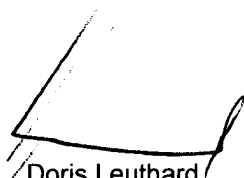
Compte tenu de cette situation globalement favorable de l'aménagement cantonal, les craintes dont vous faites état m'apparaissent sans objet. Les mesures de dézonage prévues par le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan



directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entretemps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit.

Vous vous inquiétez également du fait que la modification de la loi pourrait entrer en vigueur avant que les dispositions d'application prévues par le législateur n'aient été prises. Je peux vous rassurer sur ce point: le Conseil fédéral veillera, lorsqu'il fixera la date d'entrée en vigueur de la loi, à ce que l'ordonnance d'application, les directives sur le dimensionnement des zones à bâtir et le guide sur la planification directrice, aient été élaborés en collaboration avec les cantons conformément aux dispositions de la loi et puissent leur être transmis simultanément.

En espérant que ces indications vous seront utiles, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Doris Leuthard
Conseillère fédérale